

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES SERVICE environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ARGEVILLE Etablissement de production d'arômes et de parfums situé au domaine d'Argeville à Mougins

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15601

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre 1er, titre VIII en particulier ses articles L.181-14, R.181-46 et R.181-45 ainsi que livre V, titre ler, notamment ses articles L.511-1, L.513-1 et R.513-1;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11775 du 5 août 1999 autorisant la société ARGEVILLE à exploiter des activités liées à la fabrication de parfums, arômes alimentaires et produits aromatiques dans son établissement situé au Domaine d'Argeville à Mougins ;
- VU le donner acte n° 14771 du 18 novembre 2014 à la société ARGEVILLE de sa déclaration de statut « IED » de ses installations au titre de la rubrique n° 3410 b) et d) ;
- VU le porter à connaissance Version 1 avril 2013 adressé par la société ARGEVILLE au préfet des Alpes-Maritimes concernant l'intégration des activités de l'établissement ARGEVILLE FLAVOUR aux activités de l'établissement ARGEVILLE SA, complété les 2 mars 2015, 21 juin 2017 et 20 juillet 2017 ;
- VU le dossier adressé au préfet des Alpes-Maritimes par la société ARGEVILLE par lettre du 24 mars 2016 concernant le classement ICPE des installations du site d'Argeville, complété le 7 septembre 2017 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé Nice-Sub05/KV/2017-086 du 26 septembre 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 10 novembre 2017, l'exploitant n'étant pas représenté;
- VU la consultation de l'exploitant par courrier du 21 novembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant à la suite de la consultation susvisée;
- VU le rapport rectificatif de l'inspection des installations classées référencé 20171127_AC/KV.42_Argeville_Rectif.Rap VI 26-09-17 du 27 novembre 2017 précisant que, suite à une erreur dans le rapport du 26 septembre 2017, il convient d'ajouter la rubrique 4001 dans le tableau de l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- CONSIDERANT que les modifications apportées dans l'établissement exposées dans le porter à connaissance de la société ARGEVILLE ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et que ce PAC est déclaré recevable ;
- CONSIDERANT que la demande d'antériorité formulée par l'exploitant compte tenu de ces modifications et de l'évolution de la nomenclature des installations classées est estimée recevable et que la règle des cumuls pour le critère de dangers classe ledit établissement Seveso seuil bas ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative de l'établissement de la société ARGEVILLE;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARGEVILLE, dont le siège social est situé au Domaine d'Argeville - BP 1202 - 06254 Mougins, ciaprès dénommée « l'exploitant », se conforme, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de production de produits de parfums et d'arômes situé à la même adresse que son siège social, aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modification du périmètre autorisé

La prescription « Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation administrative déposé le 31 janvier 1997 à la préfecture, tant qu'il ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. » de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 11775 du 5 août 1999 est remplacée par la prescription suivante :

« Le périmètre autorisé comprend les activités et les bâtiments d'Argeville SA et d'Argeville Flavour. Les installations et activités doivent être disposées et aménagées conformément au plan annexé au présent arrêté et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation administrative déposé le 31 janvier 1997 ainsi que dans le porter à connaissance modifié déposé le 30 mai 2013 à la préfecture, tant qu'il ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, l'outillage,...) doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement :

- « I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
- 1° en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du lI de l'article R.122-2 :
- 2° ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.
- La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
- II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45. »

<u>ARTICLE 3</u> :: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

2.1. La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 11775 du 05 août 1999 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'activité	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (*)
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-1			Α
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	41,8 t de matières premières 9,2 t de produits finis 42,4 t de produits intermédiaires	93, 4 t	DC
Rubrique IED	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'activité	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (*)
3410 b, d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters et mélanges d'esters, acétates, éthers, péroxydes et résines époxydes d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates			A

(*) A : Autorisation - D : Déclaration - C : soumis au contrôle périodique »

Statut Seveso de l'établissement :

Au droit de l'article R.511-11-II. du code de l'environnement, les installations de l'établissement répondent à « la règle de cumuls seuil bas » pour la somme « Sc » (substances dangereuses pour l'environnement). La somme « Sc » prend en compte toutes les substances potentiellement présentes dans l'établissement, y compris celles dans des quantités n'atteignant pas le premier seuil de classement des installations classées. » L'établissement est classé Seveso seuil bas au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 4 : Arrêtés opposables au site d'Argeville

4.1. <u>Prescriptions générales applicables aux installations classées du site d'Argeville</u>
Les prescriptions de l'article 2 et 3 du présent arrêté venant modifier les articles 1 et 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 et les prescriptions non modifiées de l'arrêté n°11 775 de l'arrêté du 5 août 1999 s'appliquent à l'ensemble du site d'Argeville.

4.2. <u>Prescriptions particulières applicables aux installations classées au titre de la rubrique nº4510 sous le régime de la déclaration</u>

Les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté relevant de la rubrique n° 4510-2.

Les dispositions opposables à l'exploitant parmi celles contenues dans l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 mentionné ci dessus sont celles correspondant aux « installations existantes ». Un spécimen de l'arrêté ministériel est joint en annexe au présent arrêté, sans préjudice de sa modification à venir.

4.3. <u>Prescriptions particulières opposables</u>
Lorsque plusieurs prescriptions s'appliquent sur une même installation, la règle la plus sévère est à retenir.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée :
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté :
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 8 du présent arrêté.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Mougins et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mougins pendant une durée minimum d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société ARGEVILLE.
- au maire de Mougins,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régional de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Nice. le

1 1 DEC. 2017

Le Secrétaire Général DDPP 3723

Pour le Préfet.

Frédéric MAC KAIN

Annexes:

- 1 arrêté ministériel du 23 décembre 1998
- 2 plan de masse à l'échelle 1/200e